Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900054-20251219-20250915D9-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 décembre 2025

***

Extrait du registre des délibérations

***

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 08 décembre 2025, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 44 route de l'Isle à Baye, sous la présidence de Pascal Bozec, Maire de Baye.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 12

Etaient présents à l'appel nominal :
M. BOZEC Pascal, M. AMEEL Philippe, Mme HAMON Corinne, M. HAMONIAUX Jacky, M. LE BORGNE Yves, M. MAGUER Mikaël, Mme MAREC Perrine, Mme PENVEN Virginie, Mme SCOAZEC Béatrice.

Etaient représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, Mme JARNO Sidonie (pouvoir à Yves LE BORGNE), Mme KERVAGORET Magali (pouvoir à Virginie PENVEN), M. MAO Sullivan (pouvoir à Mikaël MAGUER

Etaient absents :
M. CLUGERY Gérard, M. CORNOU Franck, Mme DROAL Karine

A été désigné secrétaire de séance :
Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Virginie PENVEN

OBJET : Délibération n°20251215-09-RECENSEMENT – Rémunération des trois agents recenseurs

Monsieur Philippe AMEEL, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux informe les membres du Conseil municipal :

Les trois agents recenseurs seront rémunérés en fonction du nombre de feuille de logement remplie ou déclarée par internet et des bulletins individuels. De plus, les deux matinées de formations seront rémunérations tout comme la tournée de réparage, les mises sous pli des imprimés et les frais de transports sous forme de forfait.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900054-20251219-20250915D9-DE

La rémunération de trois agents recenseurs se ventile comme suit :

- 1 € net par feuille de logement remplie ou déclarée par internet,
- 1.45 € net par bulletin individuel rempli ou déclaré par internet,
- un forfait de 35 € (trente-cinq euros) par tournée de repérage,
- un forfait de 60 (soixante euros) pour les opérations préalables de mise sous plis des imprimés,
- un forfait de 40 € (quarante euros) pour les frais de transport,
- un forfait de 60 € (soixante euros) versé pour les 2 demi-journées de formation, soit 30 € par séance,

Le coordonnateur communal sera quant à lui, remboursée de ces frais de missions.

Après délibération de l'assemblée, monsieur Philippe AMEEL propose aux membres du Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'article L. 2123-18 du CGC portant sur le remboursement de frais des coordonnateurs communaux ;

Considérant la nécessité de créer des emplois rémunérés d'agents recenseurs pour les opérations du recensement 2026 ;

Vu l'avis favorable de la réunion du 8 décembre 2025 ;

- **de l'autoriser** monsieur le Maire à fixer les rémunérations des agents recenseurs vu comme ci-avant,
- **de l'autoriser** monsieur le Maire à rembourser le coordonnateur communal de ses frais de mission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** monsieur le Maire à fixer les rémunérations des agents recenseurs et à rembourser le coordonnateur communal de ses frais de mission.

Le secrétaire de séance
Virginie PENVEN

Le maire
Pascal BOZEC

MAIRIE de BAYE
29 (Finistère)

Pour copie conforme
Certifiée exécutoire